



ENGAGEMENTS DE CESSION DEVANT L’AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Engagements de la société Gifi Mag dans le cadre de l’acquisition du contrôle exclusif de la société Le Chamois

(Affaire n°22-200)

1. Conformément à l’article L. 430-5, II, du code de commerce, la société Gifi Mag (ci-après « **Gifi Mag** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l’Autorité de la concurrence (ci-après l’« **Autorité** ») d’autoriser l’acquisition par **Gifi Mag** de la société Le Chamois par une décision fondée sur l’article L. 430-5, III, du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
2. Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.
3. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l’Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

4. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu’ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : entité approuvée par l’Autorité en tant qu’acquéreur de tout ou partie des Actifs cédés conformément aux critères définis à l’article 2.4 des Engagements.

Actifs Cédés : le ou les actifs tels que définis en Annexe, que **Gifi Mag** s’engage à désinvestir.

Réalisation de la cession : transfert à l’Acquéreur du titre légal de l’Actif Cédé.

Contrat de cession : contrat par lequel **Gifi Mag** cède tout ou partie des Actifs Cédés à un Acquéreur.

Date d’effet : date de notification de la Décision.

Date de Réalisation de l’Opération : date de transfert à **Gifi Mag** de 100% des titres de la société **Le Chamois**.

Exigences requises de l’Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à l’article 2.4 a) des présents Engagements que devra respecter chaque Acquéreur d’un ou plusieurs Actifs cédés.

Filiale : entreprise contrôlée par les parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les parties conformément à l’article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l’Autorité relatives au contrôle des concentrations.

CONFIDENTIEL - CONTIENT DES SECRETS D'AFFAIRES

Mandataire(s) : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé de la cession : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par **Gifi Mag** et qui a (ont) reçu de Gifi Mag le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'activité cédée.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par **Gifi Mag** et qui est(sont) chargée(s) de vérifier le respect par Gifi Mag des conditions et obligations annexées à la décision.

Période de cession : période de ■■■ mois à partir de la Date de réalisation de l'Opération.

Phase d'intervention du mandataire chargé de la cession : période de trois mois commençant à la date d'expiration de la première période de cession.

Première période de cession : période de ■■ mois à partir de la Date de de réalisation de l'Opération.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé au sein des points de vente visés en Annexe.

2. ENGAGEMENTS DE GIFI MAG

5. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur les zones de chalandise désignées sous les noms de Paris 11, Paris 12, Paris 14, Paris 18 et Paris 19, et de prévenir le risque d'atteinte à la concurrence dans l'hypothèse d'un changement d'enseigne des points de vente de la cible les faisant passer sous enseigne « Gifi », Gifi Mag s'engage à céder les actifs ou les titres correspondant aux points de vente visés en Annexe selon les modalités prévues à l'article 2.1 des présents Engagements et étant entendu que cette cession n'est pas conditionnée à la vente de ces Actifs Cédés à un concurrent.

2.1. Principe

6. Gifi Mag s'engage à conclure avant la fin de la Période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession avec un ou plusieurs Acquéreur(s) couvrant l'ensemble des actifs correspondant aux points de vente visés en Annexe et approuvé(s) par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.1.4 b) des présents Engagements.
7. Gifi Mag sera réputée avoir respecté les présents Engagement si, (i) dans le cadre de la Période de cession, Gifi Mag a conclu un ou des Contrat(s) de cession portant sur l'ensemble des actifs correspondant aux points de vente visés en Annexe, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession et (iii) si la Réalisation des cessions est intervenu dans les trois mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrats de cession par l'Autorité.
8. Dans le cas où la Réalisation de la (ou des) cession(s) serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois mois,

CONFIDENTIEL - CONTIENT DES SECRETS D'AFFAIRES

la Réalisation de la (ou des) cession(s) interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.2. Objet de l'Engagement de cession des Actifs Cédés

9. Dans le cas où la cession porte sur des actifs, les Actifs cédés comprendront les éléments suivants :
- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs Cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés ;
 - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice des Actifs Cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats et baux afférents aux points de vente visés en Annexe, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel au sein des points de vente visés en Annexe.

2.3. Engagements liés

a. Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés

10. À partir de la Date de Réalisation de l'Opération et jusqu'à la Réalisation de la (ou des) cession(s), Gifi Mag fera ses meilleurs efforts pour préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés. En particulier, Gifi Mag s'engage à :
- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs Cédés ;
 - (b) mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants.

b. Examen préalable (« due diligence »)

11. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels, préalablement sélectionnés par Gifi Mag, de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, **Gifi Mag** fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
12. **Gifi Mag** informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« data room »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

c. Établissement de rapports

13. **Gifi Mag** soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.4. Les Acquéreurs

a. Exigences requises de l'Acquéreur

14. Chaque Acquéreur devra :
- (a) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par **Gifi Mag** et ses Filiales ;
 - (b) posséder les ressources financières et des compétences pour exploiter les Actifs Cédés, sans qu'il soit exigé, par l'Autorité, de l'Acquéreur d'être un concurrent de Gifi Mag dans le secteur de la distribution de produits de bazar et décoration. Il est précisé que l'Acquéreur pourra exploiter le ou les points de vente concernés en propre ou en confier l'exploitation à un tiers notamment par un contrat de location-gérance, de franchise, d'affiliation, d'enseigne ou de gérance-mandat ;
 - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs Cédés.
15. Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

b. Approbation de l'Autorité

16. Lorsque **Gifi Mag** est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. **Gifi Mag** est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes de la cession projetée des Actifs Cédés sont conformes aux Engagements.
17. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée des Actifs Cédés est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la cession partielle des Actifs Cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs ou du personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés après sa cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
18. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.5. Garantie de l'efficacité de l'Engagement

19. Afin de préserver l'effet structurel des engagements, Gifi Mag ne pourra, pendant une période de dix ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés exploitant les Actifs Cédés, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 3 des présents Engagements.

3. MANDATAIRE

3.1. Procédure de désignation

20. **Gifi Mag** désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées à la section 3.2.1 des Engagements.
21. Si **Gifi Mag** n'a pas conclu un contrat contraignant concernant les Actifs Cédés dans un délai d'un mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par **Gifi Mag** à cette date ou par la suite, **Gifi Mag** désignera un Mandataire chargé de la cession des Actifs Cédés pour accomplir les fonctions précisées à la section 3.2.2 des Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
22. Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants de **Gifi Mag**, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par **Gifi Mag** selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la ou des cession(s) durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

3.1.1. Proposition par Gifi Mag

23. Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, **Gifi Mag** soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que **Gifi Mag** propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Première Période de cession, **Gifi Mag** soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que **Gifi Mag** propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.
24. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :
 - (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;

CONFIDENTIEL - CONTIENT DES SECRETS D'AFFAIRES

- (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

- 25. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, **Gifi Mag** devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, **Gifi Mag** sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3. Nouvelle proposition par Gifi Mag

- 26. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, **Gifi Mag** soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des présents Engagements.

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

- 27. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel **Gifi Mag** conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

3.1.5. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

- 28. Une fois le Mandataire identifié, **Gifi Mag** devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par **Gifi Mag** et par le Mandataire.
- 29. Une fois le mandat signé, **Gifi Mag** et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

- 30. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
- 31. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de **Gifi Mag**, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

- 32. Le Mandataire chargé du contrôle devra :
 - (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

CONFIDENTIEL - CONTIENT DES SECRETS D'AFFAIRES

- (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés, et le respect par **Gifi Mag** des autres conditions et obligations définies au point 2.3 ;
 - (iii) contrôler la gestion des Actifs Cédés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées ;
 - (iv) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
 - (v) proposer à **Gifi Mag** les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par **Gifi Mag** des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cédés ;
 - (vi) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés et le personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en salle des données (« *data room* »), les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
 - (vii) fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à **Gifi Mag**. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs Cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels.
33. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à **Gifi Mag** une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que **Gifi Mag** manque au respect des Engagements ; et
- (viii) dans le délai d'une semaine à compter de la transmission par **Gifi Mag** au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs Cédés après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert des Actifs Cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du personnel affecte ou non la viabilité des Actifs Cédés après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2. Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

34. Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs Cédés à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.4 b). Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les

CONFIDENTIEL - CONTIENT DES SECRETS D'AFFAIRES

déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de **Gifi Mag** sous réserve de l'obligation inconditionnelle de **Gifi Mag** de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

35. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à **Gifi Mag**.

3.3. Devoirs et obligations de Gifi Mag

36. **Gifi Mag**, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques des Actifs Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. **Gifi Mag** et les Actifs Cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. **Gifi Mag** et les Actifs Cédés mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
37. **Gifi Mag** fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. **Gifi Mag** fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la salle des données (« data room »), et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. **Gifi Mag** informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
38. **Gifi Mag** accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions des Actifs Cédés, la Réalisation de la (ou des) cession(s) et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation des cessions ou du la Réalisation de la (ou des) cession(s), y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, **Gifi Mag** prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le *closing* soient dûment authentifiés.
39. **Gifi Mag** indemnifiera les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « Partie indemnisée ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
40. Aux frais de **Gifi Mag**, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de **Gifi Mag** (qui ne pourra pas s'y opposer ou

CONFIDENTIEL - CONTIENT DES SECRETS D'AFFAIRES

retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si **Gifi Mag** refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu **Gifi Mag**, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront mutatis mutandis. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par **Gifi Mag** pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

41. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
 - (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que **Gifi Mag** remplace le Mandataire ; ou
 - (b) **Gifi Mag** peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
42. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.
43. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

44. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de **Gifi Mag** exposant des motifs légitimes :
 - (a) accorder une prolongation des délais prévus par les engagements ; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
45. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de **Gifi Mag**, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu **Gifi Mag**, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle au sein de l'une des zones de chalandise visées en Annexe concernées avant la fin de la Période de cession, qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture ou de l'extension de points de vente

CONFIDENTIEL - CONTIENT DES SECRETS D'AFFAIRES

concurrents ou d'une modification de la pratique décisionnelle quant à la définition du marché de produits.

46. Dans le cas où **Gifi Mag** demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. **Gifi Mag** pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 15 mars 2023

Pour Gifi Mag

Maïa Spy

Avocat à la Cour
AGN Avocats Paris



Philippe Charles

Avocat à la Cour
AGN Avocats Paris



ANNEXE AUX ENGAGEMENTS DE CESSION DE GIFI MAG

1. Points de vente concernés

Zone de chalandise concerné	Point de vente concerné	Surface (m2)
Paris 11	Bricolex 181/183 boulevard Voltaire 75 011 Paris	■
Paris 12	Bricolex 84, avenue Ledru Rollin 75 012 Paris	■
Paris 14	Bricolex 114 rue d'Alésia 75 014 Paris	■
Paris 18	Bricolex 134 rue Ordener 75 018 Paris	■
Paris 19	Bricolex 33 avenue de Laumière 75 019 Paris	■

2. Actifs Cédés

- [REDACTED]
- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]